

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2516/2024

not. 45479/23/CD
not. 43828/23/CD
(jonction)

Ex.p. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement sans domicile ni résidence connus,
ayant élu domicile en l'étude de Maître Frédéric VENEAU, demeurant à Esch-sur-Alzette,

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.),
demeurant à F-ADRESSE2.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.) , préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 17 avril 2024 notifiée via publication d'un avis sur le site internet de la Justice (MEDIA1.) le 18 avril 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 14 mai 2024 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

not. 45479/23/CD : tentative de vol à l'aide d'effraction ;

Par citation du 15 avril 2024 notifiée via publication d'un avis sur le site internet de la Justice (MEDIA1.) le 16 avril 2024, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 14 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

not. 43828/23/CD : endommagement volontaire d'un bien mobilier d'autrui.

À cette audience les affaires furent remises contradictoirement à l'audience du 5 novembre 2024.

À l'audience du 5 novembre 2024, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE4.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

La représentante du Ministère Public, Madame Alessandra VIENI, substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Frédéric VENEAU, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous les notices numéros 43828/23/CD et 45479/23/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction (not. 43828/23/CD).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 379/24 (not. 43828/23/CD), rendue le 6 mars 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu

PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'endommagement volontaire d'un bien mobilier d'autrui.

Vu les citations à prévenu des 15 avril 2024 (not. 43828/23/CD) et 17 avril 2024 (not. 45479/23/CD), régulièrement notifiées au prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices numéros 43828/23/CD et 45479/23/CD.

AU PÉNAL

Quant à la notice numéro 45479/23/CD

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 12 avril 2023 vers 23.44 heures et le 13 avril 2023 vers 2.15 heures, à ADRESSE3.), en infraction aux articles 51, 463 et 467 du Code pénal, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'agence immobilière SOCIETE1.) des objets indéterminés, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, l'auteur ayant forcé les portes d'entrée de la résidence à l'aide d'un tournevis.

Si à l'audience du 5 novembre 2024, PERSONNE1.) a reconnu avoir forcé les portes d'entrée de la résidence sise à ADRESSE3.) et de s'être introduit dans ladite résidence, il a insisté pour dire qu'il s'y est introduit non pas pour y commettre un vol, mais pour y consommer des stupéfiants et s'y réchauffer.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. PERSONNE5.), Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

À l'audience, le témoin PERSONNE3.), occupant un appartement dans la résidence sise à ADRESSE3.), a déclaré avoir été alerté par une voisine de la présence d'individus au sous-sol de la résidence. Une fois descendu au sous-sol, il a constaté que plusieurs individus s'y trouvaient, raison pour laquelle il a fait appel aux forces de l'ordre.

PERSONNE3.) a été formel pour dire qu'aucune des portes menant aux caves privatives à proximité immédiate desquelles les intrus se tenaient n'a été forcée, précisant avoir eu l'impression que ces derniers avaient accédé au sous-sol de la résidence dans l'intention d'y consommer des stupéfiants.

Si l'exploitation des images des caméras de vidéosurveillance de la résidence a permis de confirmer que le prévenu était bien l'auteur de l'effraction, force est toutefois de constater que l'enquête diligentée dans la présente affaire n'a pas permis de dégager d'éléments laissant conclure à l'abri de tout doute à ce que le prévenu se soit introduit dans la résidence en cause dans l'intention d'y commettre un vol.

Le Tribunal n'est pas lié par la qualification donnée au fait et a même l'obligation de donner aux faits dont il est saisi la qualification légale correcte et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant lui (G. LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle annoté, n° 58).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier les faits et de retenir le prévenu, qui n'a pas contesté avoir forcé les portes d'entrée de la résidence sise à ADRESSE3.), dans les liens de l'infraction à l'article 563 2° du Code pénal, qui sanctionne toute dégradation d'une clôture urbaine.

À l'audience, Maître Frédéric VENEAU a d'ailleurs marqué son accord à ce que l'infraction de la tentative de vol à l'aide d'effraction soit requalifiée en dégradation d'une clôture urbaine.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

entre le 12 avril 2023 vers 23.44 heures et le 13 avril 2023, vers 2.15 heures, à ADRESSE3.),

en infraction aux dispositions de l'article 563 2° du Code pénal,

d'avoir volontairement dégradé une clôture urbaine,

en l'espèce, d'avoir volontairement dégradé les portes d'entrée de la résidence sise à ADRESSE3.), notamment en les forçant à l'aide d'un tournevis. »

Quant à la notice numéro 43828/23/CD

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non encore prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le 30 novembre 2023 entre 15.30 heures et 15.40 heures, à L-ADRESSE4.), volontairement endommagé le véhicule de la marque Volkswagen, modèle Tiguan, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.), appartenant à PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), en portant notamment plusieurs coups de pied à la portière côté conducteur et en frappant plusieurs fois avec la main sur le capot.

A l'audience du 5 novembre 2024, PERSONNE1.) a reconnu avoir volontairement endommagé le véhicule Volkswagen Tiguan appartenant à PERSONNE4.).

La matérialité des faits résulte d'ailleurs à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des observations du témoin oculaire PERSONNE6.) ainsi que des enregistrements que celle-ci a réalisés à l'aide de son téléphone portable, de sorte que l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction, entre le 6 avril 2021 vers 14.00 heures et le 7 avril 2021 vers 10.00 heures, à ADRESSE6.), en infraction à l'article 528 du Code pénal, d'avoir volontairement endommagé le bien mobilier d'autrui,

en l'espèce, volontairement endommagé le véhicule de la marque Volkswagen, modèle Tiguan, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.), appartenant à PERSONNE4.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), en portant notamment plusieurs coups de pied à la portière côté conducteur et en frappant plusieurs fois avec la main sur le capot. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu des dispositions de l'article 563 2° du Code pénal, la dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Aux termes de l'article 528 alinéa 1^{er} du Code pénal, la destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle comminée par l'article 528 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal tient compte la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération ses aveux.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.), par requalification partielle, à une **peine d'emprisonnement de neuf mois.**

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu, tout aménagement de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre est légalement exclu.

Compte tenu de sa situation financière précaire, le Tribunal décide toutefois de faire abstraction d'une amende à son égard.

AU CIVIL

Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)

À l'audience du 5 novembre 2024, PERSONNE4.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Le demandeur au civil a sollicité, pièce à l'appui, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de son préjudice matériel qu'il a chiffré à 1.532,88 euros et de son préjudice moral qu'il a chiffré à 500 euros.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, la demande à titre de réparation du préjudice matériel est fondée en principe. En effet, le dommage dont PERSONNE4.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction de la destruction volontaire retenue à l'égard de PERSONNE1.) sous la notice numéro 43828/23/CD.

Au vu des pièces versées et des renseignements obtenus à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, la demande en indemnisation du préjudice matériel est à déclarer fondée pour le montant sollicité de 1.532,88 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de **1.532,88 euros**.

S'agissant du préjudice moral, consistant d'après le demandeur au civil – chef d'entreprise indépendant travaillant pour son propre compte – d'une part en la perte de chiffre d'affaires liée aux déplacement au Tribunal et d'autre part en les frais de déplacement, le Tribunal retient que le préjudice moral en question n'est pas en relation causale directe avec l'infraction de la destruction volontaire retenue à l'égard de PERSONNE1.) sous la notice numéro 43828/23/CD, de sorte que ce poste de la demande civile est à déclarer non-fondé.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le demandeur au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices numéros 45479/23/CD et 43828/23/CD,

AU PÉNAL

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de NEUF (9) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 174,47 euros,

AU CIVIL

Partie civile de PERSONNE4.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

la **d é c l a r e** recevable en la forme,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d i t la demande en indemnisation du préjudice matériel subi **fondée** et **justifiée** pour le montant de **MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX VIRGULE QUATRE-VINGT-HUIT (1.532,88) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) le montant de **MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX VIRGULE QUATRE-VINGT-HUIT (1.532,88) euros**,

d i t la demande en indemnisation du préjudice moral subi **non-fondée**, partant en déboute,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 15, 60, 528 et 563 2° du Code pénal et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence d'Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.